



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 4519

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article L. 121-10 du code des communes qui prévoit un délai de cinq jours francs pour la convocation du comité syndical, pour les établissements publics de coopération intercommunale. Il lui demande si un syndicat de communes comptant un département dans ses membres est soumis à ce délai de cinq jours.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a, dans son paragraphe I, modifié l'article L.121-10 du code des communes en prévoyant notamment un délai de convocation de cinq jours francs pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus. Cette dernière mesure est applicable, en vertu du paragraphe II de ce même article 30, aux établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés de communes, communautés de villes et communautés urbaines) ainsi qu'aux syndicats mixtes régis par les dispositions de l'article L. 166-5 du code des communes (c'est-à-dire formes de communes, de syndicats de communes ou de districts), lorsqu'ils comprennent parmi leurs membres une commune d'au moins 3500 habitants. Seuls donc sont concernés les groupements de communes. Un établissement public de coopération auquel adhère un département relève du statut de syndicat mixte tel qu'il est défini par les articles L. 166-1 à L. 166-4 du même code. Or, le régime de ce type de syndicat mixte est d'une grande souplesse et ce sont les statuts qui fixent en principe les règles de fonctionnement du comité, et notamment le délai de convocation de ses membres, soit de façon expresse, soit en adoptant, de façon générale, les dispositions relatives au fonctionnement des syndicats de communes. Dans ce dernier cas, par transposition, le syndicat mixte serait soumis au délai de convocation de 5 jours francs, s'il compte parmi ses membres une commune d'au moins 3500 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4519

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2295

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3236